



Arrêté DRCL/BSLDE n° 2023-30

portant organisation d'une enquête publique portant sur la demande de scission de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray et désignation du commissaire enquêteur

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-12 et D. 2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 à R. 134-32 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Maine-et-Loire pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-114 du 6 septembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2020 par le tiers des électeurs inscrits dans la fraction de territoire de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray correspondant aux anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes en vue de les ériger en une commune distincte ;

Considérant que la demande susvisée a été renouvelée dans les mêmes termes et dans les mêmes conditions le 7 octobre 2021 et qu'il y a lieu en conséquence, en application des dispositions de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, d'organiser une enquête publique portant sur la demande de scission de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Il est procédé, en application des dispositions de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire de la commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray, à une enquête publique portant sur la demande de constitution en commune distincte de la fraction de territoire de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray correspondant aux anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes.

L'enquête, organisée dans les conditions et selon les modalités fixées par le code des relations entre le public et l'administration, se déroulera à la mairie de Morannes sur Sarthe-Daumeray – 12 place Charles de Gaulle 49640 Morannes sur Sarthe-Daumeray - **du vendredi 16 juin 2023 au vendredi 30 juin 2022 inclus**, soit pendant une durée de 15 jours.

Article 2. – Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public informant de l'ouverture et du déroulement de l'enquête est :

– mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> (Actions de l'État > Relations avec les collectivités > Communes nouvelles) ;

– rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, apposées à la mairie de Morannes sur Sarthe-Daumeray et dans les mairies déléguées de Chemiré-sur-Sarthe et Daumeray. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire, qui doit le certifier.

Ce même avis est publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Article 3. – Monsieur Bernard LALOS, ingénieur territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siège à la mairie de Morannes sur Sarthe-Daumeray.

Article 4. – Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les indications, pièces et documents mentionnés à l'article R. 134-22 du code des relations entre le public et l'administration.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est déposé à la mairie de Morannes sur Sarthe-Daumeray afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies concernées. Il est également consultable et peut être téléchargé sur le site Internet des services de l'État mentionné à l'article 2 du présent arrêté (même rubrique).

Les observations du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Morannes sur Sarthe-Daumeray.

Elles peuvent, de même, lui être transmises par courrier électronique à l'adresse pref-intercommunalite@maine-et-loire.gouv.fr (le poids des documents ne peut excéder 3,5 Mo).

Les observations du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête. Elles sont communicables, aux frais du demandeur, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations transmises par courrier électronique sont consultables sur le site Internet des services de l'État mentionné à l'article 2 du présent arrêté (même rubrique).

Article 5. – Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public lors de permanences organisées, à la **mairie de Morannes sur Sarthe-Daumeray**, les :

- **vendredi 16 juin 2023 de 15 heures à 20 heures ;**
- **mercredi 21 juin 2023 de 15 heures à 18 heures ;**
- **vendredi 30 juin 2023 de 9 heures à 12 heures.**

Article 6. – À l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête est clos et signé par le maire qui en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la demande. Le commissaire

enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée au deuxième alinéa de l'article 1er du présent arrêté.

Le préfet dresse procès-verbal de l'achèvement des opérations mentionnées aux alinéas précédents.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée par les soins du préfet à la mairie de Morannes sur Sarthe-Daumeray.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. Les demandes sont adressées au préfet qui peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie, soit lui en adresser une copie.

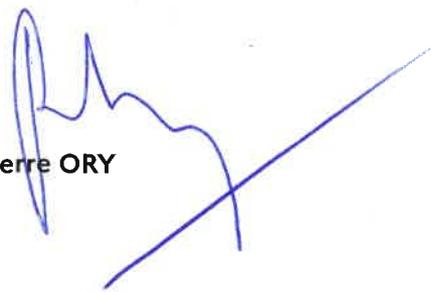
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur font également l'objet d'une publication sur le site des services de l'État mentionné à l'article 2 du présent arrêté (même rubrique).

Article 7. – Le conseil municipal de Morannes sur Sarthe-Daumeray est obligatoirement consulté après l'accomplissement des formalités d'enquête publique prévues aux articles précédents.

La décision est prise par le préfet, au vu des conclusions du commissaire enquêteur et des autres éléments du dossier.

Article 8. – La secrétaire générale de la préfecture, le commissaire enquêteur et le maire de Morannes sur Sarthe-Daumeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 02 JUIN 2023


Pierre ORY